



REGLEMENT DU PORT Crans-près-Céligny

Crans, le 25.06.2001

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Crans-près-Céligny créé au bénéfice d'acte de concession délivré par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Crans-près-Céligny.

Article 2.- Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances tels que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors d'eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Article 3.- Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû.
En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Article 4.- Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.
En tant qu'autorité portuaire, la Municipalité peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

Elle peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 5.- Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subits dans le port pour les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition.

L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II.- ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 6.- Durée

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée de 1 année, à partir du 1^{er} avril pour les 12 mois. L'année de délivrance compte comme année entière.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 7.- Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation, sous réserve de l'article 8.

En cas du décès du titulaire, en principe, une nouvelle autorisation est délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation, pour autant qu'il soit domicilié dans le canton de Vaud.

En cas de déménagement du propriétaire hors du Canton, la Municipalité pourra exiger la libération de la place d'amarrage au bénéfice d'un d'habitant de Crans-près-Céligny figurant sur la liste d'attente.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions de chaque bateau.

Article 8.- Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit demander une nouvelle autorisation.

Article 9.- Copropriété, personnes morales

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, la place est attribuée à un seul des titulaires figurant sur le permis de navigation.

Article 10.- Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Article 11.- Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;
- b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivants :

- ❖ habitants de communes vaudoises riveraines d'un lac ;
- ❖ habitants d'autres cantons;
- ❖ habitants d'autres pays.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 12.- Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis du nouveau permis de navigation mis à jour.

Article 13.- embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 14.- Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 3 jours moyennant une taxe par nuitée.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Article 15.- Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Article 16.- Retrait des autorisations

La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière graver ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- Si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 3 mois sans que le bateau ait été remplacé;
- Si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de menace de résiliation;

- Si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- Si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III.- EXPLOITATION DU PORT

Article 17.- Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Article 18.- Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Article 19.- Identification des planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant : **nom, prénom et adresse.**

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Article 20.- Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port. L'article 32 est applicable par analogie.

Article 21.- Place d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Article 22.- Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 42 du présent règlement.

Article 23.- Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

CHAPITRE IV.- AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article 24.- Matériel d'amarrage fourni par les communes

Des bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Article 25.- Matériel d'amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Article 26.- Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 27.- Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Article 28.- Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant de l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Article 29.- Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

CHAPITRE V.- POLICE DU PORT

Article 30.- Police du Port

La surveillance ainsi que la police du port et des ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port

Article 31.- Garde-port

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Il est assermenté.

Article 32.- Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 33.- Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou tout autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec véhicules sur les digues, terre-plein et les estacades;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure;

- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- o) de pêcher dans le port
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Article 34.- Utilisation des installations et des vestiaires

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

Article 35.- Enlèvement de bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Article 36.- Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Article 37.- Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien des surfaces concédées.

Article 38.- Accès au public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants-droits.

Article 39.- Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port

Article 40.- dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages, bâches et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 41.- Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Article 42.- Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur une place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI.- TARIF

Article 43.- Définition des taxes

La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon tarif en vigueur.

Article 44.- Facturation et perception

La location des places à l'eau ou d'hivernage est faite par année de location; les taxes correspondantes sont dues **pour l'année entière** sans tenir compte de la durée effective de leur utilisation.

Article 45.- Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A)

- ❖ les propriétaires d'embarcation contribuables sur la commune de Crans-près-Céligny

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B)

- ❖ les autres propriétaires

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 46.- Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date.

Article 47.- Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Article 48.- Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Article 49.- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est subordonnée à son adoption par le Conseil communal (général) et à son approbation par le Conseil d'Etat.

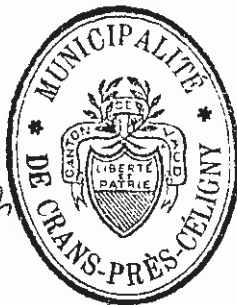
./.

Approuvé par la Municipalité de Crans-près-Céligny, dans sa séance du :

7 mai 2001

Le Syndic :

R. Luster



La Secrétaire :

J. Breda

Approuvé par le Conseil Communal de Crans-près-Céligny, dans sa séance du :

25 juin 2001

Le Président :



J. Blanc

La Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le : 13 AOUT 2001

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Signature]



MUNICIPALITÉ DE CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

TARIFS DE LOCATION

Port de CRANS-PRES-CELIGNY

places eau, aire d'hivernage, terre-plein

applicables dès le 1^{er} janvier 2000

Le port est régi par le règlement du port.

TARIF A (Simple)

1. **Fr. 19.80** par m2 d'encombrement calculé selon la longueur et la largeur hors tout.
2. Supplément par voilier : Fr. **5.30 par m2 de voile**
3. Supplément moteur
les 40 premier CV Fr. **4.— le CV**
de 41 à 80 CV Fr. **2.70 le CV**
80 et plus Fr. **1.30 le CV**
4. Tarif minimum Fr. **270.—**

TARIF B (double)

Le tarif ci-dessus est doublé Fr. **400.—minimum**

TARIF C (Professionnel)

Pour les professionnels, le prix est fixé à **Fr. 660.—la place.**

AUTRES TARIFS

- Bateau à terre Fr. **130.—(doublé pour les extérieurs)**
- Place hivernage Step Fr. **130.—(doublé pour les extérieurs)**

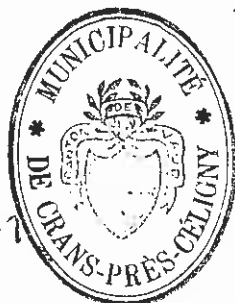
TARIF VISITEUR : Fr. **10.—dès la première nuit**

Approuvé par la Municipalité de CRANS-PRES-CELIGNY, dans sa séance du 10 mai 1999

Le Syndic :

R. Leutwyler

R. Leutwyler



La Secrétaire

D. Dhaud

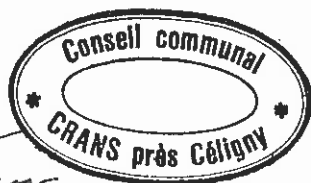
Dhaud

Approuvé par le Conseil communal de CRANS-PRES-CELIGNY, dans sa séance du 17 mai 1999

Le Président :

JL. Blanc

JL. Blanc



La Secrétaire :

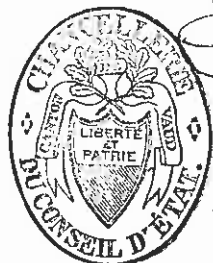
C. Pelichet

C. Pelichet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le : 16 DEC. 1999

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Signature]